ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N° 005-2011 Mme C. c. M. P.

Rapporteur : M. Jean-François DUMAS

Audience publique du 13 septembre 2011

Décision rendue publique par affichage le 20 septembre 2011

Vu la requête sommaire, enregistrée le 18 février 2011 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, et le mémoire complémentaire, enregistré le 1er avril 2011, présentés pour Mme C., masseur-kinésithérapeute, demeurant (..), représentée par Me Nicolas Gallon, 5 rue André Michel, 34000, Montpellier ; Mme C. demande la réformation de la décision du 18 janvier 2011, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées a condamné M. P. à la sanction de l'interdiction d'exercice professionnel d'une durée d'un an avec sursis qu'elle estime insuffisante, en tant que cette décision n'a pas constaté que M. P. a refusé d'acquérir son assurance de responsabilité civile, a abandonné son poste de travail en septembre 2004 sans respecter son préavis contractuel et sans payer son loyer du même mois, est à l'origine d'une campagne de dénigrement à son égard dans le but de détourner sa clientèle, et conclut à la condamnation de M. P. à la sanction qu'il plaira à la chambre disciplinaire nationale de déterminer ;
Elle soutient que dès le début du contrat d'assistanat, en juillet 2004, M. P. a négligé ses obligations d'assurance et d'inscription auprès des organismes sociaux, s'est plaint dans la commune d'être exploité en raison des 30% d'honoraires qu'il devait reverser en application de son contrat, tout en dénigrant la requérante auprès des habitants, en provoquant de leur part des pétitions en sa faveur et en démarchant certains à domicile, notamment les plus vulnérables; qu'il a abandonné ses patients sans préavis en septembre et s'est installé à (…), commune voisine, tout en signant, le 30 octobre 2004, un contrat de prêt de locaux avec une infirmière de (…) ce qui lui permet d'y être présent tous les jours ; que tous ces faits démontrent la volonté de M. P. de s'approprier la clientèle de la requérante en usant de moyens déloyaux;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1er avril 2011, présenté pour M. P., masseur-kinésithérapeute, demeurant (…), représenté par Me Christophe Beauregard, 17 avenue de Palavas, 34070, Montpellier ; M. P. conclut, d'une part, au rejet de la demande de Mme C., d'autre part, à la réduction de la sanction prononcée en première instance ;
Il soutient que les faits qui lui sont reprochés sont antérieurs au décret n° 2008-1135 du 3 novembre 2008 ; que les affirmations de Mme C. ne sont étayées d'aucun commencement de preuve et que la cour d'Appel de Montpellier, qui a condamné M.P. uniquement du chef du non respect de la clause de non concurrence, n'a pas davantage retenu ses moyens, tant

en ce qui concerne un défaut d'assurance et de justification de son statut d'assistant, que la prétendue campagne de dénigrement ou la tentative de détournement de clientèle ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 3 août 2011, présenté par Mme C. qui déclare avoir accepté la proposition de M. P. d'un abandon d'une partie des dommages et intérêts qui lui sont dus et qu'en contrepartie elle souhaite uniquement une démarche de nature à réparer les dénigrements et rumeurs qui ont courus à son encontre, ce à quoi M. P. n'a pas encore répondu ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 3 août 2011, présenté pour M. P. qui reprend les conclusions et les moyens de son précédent mémoire ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 5 septembre 2011, présenté par Mme. C. qui reprend les conclusions et les moyens de son précédent mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 septembre 2011 :

- M. Jean-François Dumas, en son rapport,
- Mme C.,
- M. P.,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique : « L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels…Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de masseur-kinésithérapeute. » ; que l'article L. 4321-21 du même code, issu de l'article 108-III de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, dispose : « Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, fixe les règles du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes. Ces dispositions se limitent aux droits et aux devoirs déontologiques et éthiques de la profession à l'égard de ses membres, des autres professionnels de santé et à l'égard des patients… » ; que le décret n° 2008-1135 du 3 novembre 2008 a institué le code de déontologie prévu par ces dispositions ;

<u>Sur les conclusions de Mme C.:</u>

Considérant que, à l'exception de la méconnaissance de la clause de son contrat figurant à l'article 3 de son contrat d'assistanat, les faits reprochés à M. P. par Mme C. ont eu lieu en 2004, antérieurement à la parution du code de déontologie et ne sauraient, par suite, faire l'objet d'une sanction en application de ce code ; que la requête de Mme C. ne peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions de M. P. :

Considérant que le contrat d'assistanat liant M. P. et Mme C., conclu en juillet 2004, stipulait à son article 3 : « Si M. P. cesse son activité avec Mme C., il s'interdit d'exercer sa profession pour son propre compte ou pour le compte d'autrui dans un rayon de 25 km pendant une durée de deux ans…» ; qu'il résulte de l'instruction, notamment d'un constat d'huissier effectué en février 2005, qu'après la rupture du contrat, M. P. s'est installé, pour exercer son activité de masseur-kinésithérapeute, à (…), localité distante de moins de 9 km de (…) où se situe le cabinet de Mme C., méconnaissant par là même la clause précitée de ce contrat ; que cette grave atteinte à la moralité et à l'honneur de la profession au maintien desquels, en vertu de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique alors en vigueur, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes doit veiller, justifie la sanction qui lui a été infligée en première instance de l'interdiction d'exercice professionnel pendant un an avec sursis ; que, par suite, la requête de M. P. tendant à la réduction de cette sanction doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er
La requête de Mme C. et les conclusions de M. P. sont rejetées.

Article 2
La présente décision sera notifiée à M.P., à Mme C., à Me Beauregard, à Me Gallon, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aveyron, à la Chambre disciplinaire de première Instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rodez, au préfet de l'Aveyron, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministre chargé de la santé, au Service public fédéral-Santé publique-Sécurité de la chaine alimentaire et environnement de Belgique.

Ainsi fait et délibéré par M. Dulong, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. Debiard, Ducros, Dumas, Gatto, Rabejac, assesseurs

Thierry Dulong
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Gérald ORS
Greffier